

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0071 du 19/04/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0071 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0071, relative au projet de réalisation de travaux d'enrochement épi N°5 sur la commune de Cagnes sur mer (13), déposée par la Commune de Cagnes sur mer, reçue le 09/03/2017 et considérée complète le 13/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/03/2017 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- en lieu et place de l'enrochement existant,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire effectué une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prévenir les pollutions éventuelles en phase travaux de la façon suivante :

- véhicules de chantier fonctionnant avec des huiles biodégradables,
- mise à disposition d'un bac de récupération de déchets en cas de rupture de flexible,
- pose d'un géotextile sur l'accès à la plage afin de limiter les poussières ,
- blocs d'enrochement issus directement de la carrière de Gourdon, non terreux et à faible taux de poussière,
- mise en place d'un barrage anti-pollution flottant ;

**Considérant les impacts potentiels limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation de travaux d'enrochement épi N°5 sur la commune de Cagnes sur mer (13) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de réalisation de travaux d'enrochement épi N°5 situé sur la commune de Cagnes sur mer (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

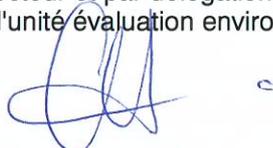
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Cagnes sur mer.

Fait à Marseille, le 19/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud